

1. Préambule

Conformément aux dispositions des articles L 6352-3, L 6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail, ce règlement fixe les règles applicables à tous et toutes les stagiaires suivant une action de formation dispensée par la maison de l'initiative.

Ce règlement est destiné à faciliter la bonne organisation des actions de formation. Il s'impose à chacun-e en quelque endroit qu'il ou elle se trouve pendant la formation. Les formateurs et formatrices et l'équipe administrative veillent à son application et à accorder les dérogations justifiées.

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive).

2. Horaires et assiduité

Les stagiaires sont tenu-es de respecter le calendrier établi et les horaires de la formation, de suivre la formation avec assiduité et sans interruption. La maison de l'initiative se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant à l'avance ses stagiaires sauf cas de force majeure. En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, le ou la stagiaire est tenu-e de prévenir ou faire prévenir le ou la responsable de la formation de la maison de l'initiative et de s'en justifier.

Les absences ou retards répétés et sans motif reconnu par le Droit du Travail peuvent déclencher une procédure particulière, voire des sanctions. La maison de l'initiative est déchargée de toute responsabilité en cas d'absence non autorisée. Le ou la stagiaire est tenu-e de signer la feuille d'émargement par demi-journée pour justifier de sa présence tout au long de la formation. Cas particulier de la formation à distance : le ou la stagiaire est tenu-e de réaliser les travaux et évaluations proposées, qui sont les véritables preuves de l'assiduité en formation à distance. Il ou elle doit avertir son formateur ou sa formatrice en cas de difficulté.

A l'issue de la formation, il ou elle se voit remettre une attestation de fin de formation.

L'acte de présence ne suffit pas à la réussite de la formation, il doit s'accompagner d'une participation active et de l'accomplissement d'efforts personnels. L'équipe de formation est en droit de faire remarquer un manque d'implication réelle et, sans changement d'attitude de la part du ou de la stagiaire, d'en tirer les conséquences logiques.

3. Utilisation du matériel, des espaces et des services

Chaque stagiaire est tenu-e d'utiliser le matériel conformément à son usage pour la réalisation de la formation. Le matériel fourni au ou à la stagiaire pendant la formation doit être conservé en bon état. Sauf autorisation particulière du ou de la responsable de la formation de la maison de l'initiative, l'usage du matériel de formation se fait sur les lieux de formation et est exclusivement réservé à l'activité de formation. L'utilisation du matériel à des fins personnelles est interdite.

A la fin de la formation, les stagiaires ont l'obligation de restituer le matériel et les documents mis à leur disposition par la maison de l'initiative, à l'exception des documents pédagogiques distribués aux stagiaires pendant la formation.

Les documents pédagogiques remis pendant les formations constituent des œuvres d'auteur et sont protégés par les droits d'auteur. Leur reproduction n'est autorisée que pour le seul usage personnel des stagiaires inscrits.es à ladite formation.

L'usage du téléphone est sous la responsabilité et le contrôle des formateurs et formatrices.

Lorsque la formation se déroule dans les locaux de la maison de l'initiative :

- Le photocopieur est sous la responsabilité et le contrôle des formateurs et formatrices.
- L'espace informatique est à la disposition des stagiaires avec un accès à un internet, avec réservation auprès du secrétariat.
- Le bureau pourra être utilisé par les stagiaires pour recevoir des personnes ou pour faire du travail de sous-groupe. Pour cela, une réservation préalable est obligatoire auprès du secrétariat.
- Le bureau informatique et la salle de documentation sont des lieux de consultation et de travail, il est interdit d'emporter un quelconque document.

4. Hygiène et sécurité

Chaque stagiaire doit veiller à respecter les règles concernant sa sécurité personnelle et celle des autres personnes en vigueur dans l'établissement où sont dispensées les formations par la maison de l'initiative.

Lorsque les formations se déroulent dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures de sécurité et d'hygiène applicables aux stagiaires sont celles de

ce dernier règlement, en application de l'article R6352-1 du Code du travail.

Conformément aux articles R4227-28 et suivants du Code du travail, les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de l'ensemble des stagiaires. En cas d'alerte, les stagiaires doivent cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions des services de secours ou du ou de la représentant-e habilité-e de l'organisme où se déroule la formation.

5. Discipline

L'introduction ou la consommation de drogue ou de boissons alcoolisées dans les locaux où se déroule la formation est formellement interdite. Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse ou sous l'emprise de drogue dans les locaux où se déroule la formation. Il est formellement interdit de fumer dans les locaux où se déroule la formation.

Les stagiaires sont invité-es à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir-vivre et de savoir-être en collectivité et le bon déroulement des formations.

6. Accident

Tout accident survenu au ou à la stagiaire pendant qu'il ou elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient doit être immédiatement déclaré par le ou la stagiaire accidenté-e ou les personnes témoins de l'accident, au ou à la responsable de l'organisme.

Conformément à l'article R.962-1 du Code du travail, l'accident survenu au ou à la stagiaire pendant qu'il ou elle se trouve sur le lieu de formation ou pendant qu'il ou elle s'y rend ou en revient fait l'objet d'une déclaration par le ou la responsable de l'organisme auprès de la caisse de sécurité sociale.

7. Sanctions

Tout manquement du ou de la stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

- Avertissement écrit par le ou la responsable de la maison de l'initiative ou par son ou sa représentant-e
- Blâme

- Exclusion temporaire de la formation
- Exclusion définitive de la formation.

Les amendes ou sanctions financières sont interdites. Aucune sanction ne peut être infligée au ou à la stagiaire sans que celui ou celle-ci ne soit informé-e dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui ou elle. Lorsque la maison de l'initiative envisage une prise de sanction, il convoque le ou la stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé-e contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée n'a pas d'incidence sur la présence du ou de la stagiaire pour la suite de la formation.

Au cours de l'entretien, le ou la stagiaire a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié-e de la maison de l'initiative. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté. Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au ou à la stagiaire : celui ou celle-ci a alors la possibilité de donner toute explication ou justification des faits qui lui sont reprochés.

Lorsqu'une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat est considérée comme indispensable par la maison de l'initiative, aucune sanction définitive relative à l'agissement fautif à l'origine de cette exclusion ne peut être prise sans que le ou la stagiaire n'ait été au préalable informé-e des griefs retenus contre lui ou elle et, éventuellement, qu'il ou elle ait été convoqué-e à un entretien et ait eu la possibilité de s'expliquer devant une Commission de discipline.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien ou, le cas échéant, après avis de la Commission de discipline. Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au ou à la stagiaire sous forme de lettre recommandée, ou d'une lettre remise contre décharge. La maison de l'initiative informe concomitamment l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de la sanction prise.

8. Représentation des stagiaires

Lorsqu'un stage a une durée supérieure à 500 heures, il est procédé à l'élection d'un-e délégué-e titulaire et d'un-e délégué-e suppléant-e en scrutin uninominal à deux tours. L'ensemble des stagiaires est électeur-riche et éligible, sauf les détenu-es admis-es à participer à une action de formation professionnelle. L'organisme de formation organise

le scrutin qui a lieu pendant les heures de formation, au plus tôt 20 heures, au plus tard 40 heures après le début du stage. En cas d'impossibilité de désigner les représentant-es des stagiaires, l'organisme de formation dresse un procès-verbal de carence qu'il transmet au préfet de région territorialement compétent. Les délégué-es sont élu-es pour la durée de la formation. Leurs fonctions prennent fin lorsqu'ils ou elles cessent, pour quelque cause que ce soit de participer à la formation. Si le ou la délégué-e titulaire et le ou la délégué-e suppléant-e ont cessé leurs fonctions avant la fin de la formation, il est procédé à une nouvelle élection dans les conditions prévues aux articles R.6352-9 à R.6352-12. Les délégué-es font toute suggestion pour améliorer le déroulement des stages et les conditions de vie des stagiaires dans l'organisme de

formation. Ils ou elles présentent toutes les réclamations individuelles ou collectives relatives à ces matières, aux conditions d'hygiène et de sécurité et à l'application du règlement intérieur.

9. Réclamations

En cas de problème rencontré par un stagiaire ou un groupe de stagiaires concernant le dispositif de formation, le stagiaire ou le groupe adressera sa réclamation via [le formulaire de réclamations](#). La maison de l'initiative prendra contact avec le ou les stagiaires concernés et avec les différents intervenant-es de ce dispositif afin de clarifier la situation et de leur apporter une réponse. Elle prendra en compte cette demande pour ajuster sa pratique ainsi que celle de ses intervenant-es afin d'éviter que la situation se renouvelle.

*Ce règlement entre en vigueur le 01/03/2017.
Modifié le 23/05/2021*